



## Arrêt

n° 193 071 du 3 octobre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2016 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « *décision, notifiée le 04.07.2016, refuse d'octroyer au requérant la carte de séjour au titre de regroupement familial et lui intime l'ordre de quitter le territoire belge* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011 et a introduit une demande d'asile le 21 février 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 15 juin 2011.

Le 28 juin 2011, il a introduit une seconde demande d'asile. Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, sous la forme d'une annexe 13<sup>quater</sup>.

1.2. Les 10 septembre 2012 et 1<sup>er</sup> décembre 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.3. Le 23 décembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.4. Le 3 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.12.2015, par :

[...]

est refusée au motif que :(3)

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 23/12/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, un bail enregistré, une attestation mutuelle, une attestation du CPAS et un contrat de travail.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a bénéficié de l'aide du C.P.A.S. de Jette pour un montant mensuel de 833,71€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

De plus, considérant qu'il ressort des documents produits que la personne rejointe a ensuite été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976.

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social, ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics.

Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 40ter / 10 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 23/12/2015 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *La violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 ; La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; La violation du principe de bonne administration ; L'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il relève que « *Le revenu procuré dans le cadre de l'article 60 ne constitue pas des moyens de subsistances stables et réguliers que si « il est ciblé au transfert de l'intéressé de l'aide sociale au système de la sécurité sociale », ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque c'est l'expérience professionnelle qui est visée par le contrat de travail de la compagne du requérant et non pas le transfert vers le système de la sécurité sociale* ».

Il précise que sa compagne avait le choix entre plusieurs offres d'emploi et a accepté ce contrat spécifique, en telle sorte que ces revenus doivent être considérés comme stables et réguliers. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les faits avec la minutie requise et d'avoir adopté une décision stéréotypée.

En outre, il soutient que « *les termes du contrat de sa compagne ne permettent pas d'en estimer la durée, de sorte que la partie défenderesse fonde sa décision sur de pures supputations, rien ne permettant en soi de déterminer le parcours professionnel de sa compagne à l'issue de son contrat et ainsi de conclure que celle-ci ne sera pas engagée définitivement par le destinataire final de service à l'issue de son contrat ou qu'elle ne bénéficiera pas de revenus stables et réguliers. Une telle interprétation pour l'avenir, ne peut être retenue* » et, partant, il reproche à la partie défenderesse de faire « *de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers une condition qui lui enlève tout pouvoir d'appréciation* ».

Il relève que les décisions administratives doivent prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause tant sur le plan juridique que factuel et que la partie défenderesse doit avoir une connaissance exacte des situations. Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation réelle du couple, de commettre une erreur d'appréciation et de porter atteinte au principe de bonne administration ainsi qu'aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, il affirme que si la décision entreprise est exécutée, cela va causer une rupture sociale dans la mesure où il devra quitter sa compagne. Il reproche à la décision entreprise de comporter des motifs non pertinents, stéréotypés et qui s'écartent des faits réels.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en se référant, notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, afin de soutenir que l'existence d'une vie familiale dans son chef peut être présumée, la cohabitation légale avec sa partenaire n'étant pas remise en cause.

Il ajoute que les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de sa vie familiale avec sa partenaire et que la partie défenderesse est tenue de se livrer avant la prise de l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible en fonction des circonstances de la cause. Dès lors, il reproche à la décision entreprise d'entraîner une entrave à sa vie privée et familiale dans la mesure où son éloignement entraînera une rupture des relations constantes qu'il entretient avec sa partenaire.

En outre, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence alors que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie familiale. A cet égard, il relève que la motivation de la décision entreprise « *ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 40ter précité et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ; Que la partie adverse s'est délibérément abstenue de procéder à un examen approfondie de la situation du requérant en vue*

*d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale », en telle sorte qu'elle porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.*

En conclusion, il soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux et *in concreto* de sa situation familiale, et qu'elle a donc porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate que le requérant a sollicité, en date du 23 décembre 2015, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'une ressortissante belge, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:*

*– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

*[...]*

*En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en, outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, que la partenaire du requérant a bénéficié de l'aide du centre public d'action sociale et, d'autre part, qu'elle a ensuite été engagée dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec le centre public d'action sociale dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976,

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit : *« la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a bénéficié de l'aide du C.P.A.S. de Jette pour un montant mensuel de 833,71€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le*

*séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance » n'est pas contesté par le requérant qui se limite uniquement à critiquer, dans sa requête introductive d'instance, le second motif de l'acte attaqué et à faire grief à la partie défenderesse d'avoir adoptée une décision stéréotypée. Ainsi, il se borne à soutenir que l'acte attaqué s'écarte des faits dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation réelle, ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède, le requérant restant en défaut de préciser quel aspect de sa situation n'aurait pas été pris en compte.*

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, la situation concrète du requérant, en telle sorte que la décision entreprise n'est ni stéréotypée ni ne résulte d'une erreur d'appréciation. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif au second motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.2.1.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2.2.** En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément du dossier administratif ne permet de renverser ce constat. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, contrairement à ce que ce dernier allègue en termes de requête.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *la décision attaquée entraîne une entrave à la vie privée et familiale du requérant, son éloignement effective entraînant de facto une rupture dans les relations constantes qu'il entretient avec sa compagne ; Que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause et de prendre en considération la cellule familiale qu'il constitue avec sa compagne ; Qu'il y a lieu de considérer que la mesure qui refuse l'octroi du séjour de plus de trois mois au requérant constitue une ingérence de l'autorité publique à sa vie et familiale ; Que bien qu'une telle ingérence soit admise dans certaines circonstances, il incombait à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [...]*

*la partie adverse s'est délibérément abstenue de procéder à un examen approfondie de la situation du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale ». A cet égard, il convient de relever comme indiqué supra qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant s'agissant d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que la décision entreprise n'est pas disproportionnée. Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.*

La circonstance que le requérant forme une cellule familiale avec sa partenaire ne permet nullement de prétendre que la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto*, force est de relever qu'il ne peut être suivi dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen complet des éléments du dossier administratif et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et n'a nullement méconnu les dispositions invoquées, le requérant ne remplissant pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire de Belge.

Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.